

Assurance des instruments de musique et des équipements de sonorisation

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances – Entreprise suisse d'assurance autorisée à opérer en France et régie par le code des assurances – Matricule 4080767

Produit : Assurance Instruments de Musique (Contrat 91804808 – Verspieren P/C Musiciens – HCOR CG 072018 + Annexes Réf.032024NG)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit "Assurance des instruments de musique" est destiné à garantir les dommages subis par les instruments de musique et les équipements de sonorisation, y compris leurs accessoires, **appartenant ou détenus (par voie de prêt ou location) à des musiciens**, lors de leur utilisation et/ou lors de déplacements. Le contrat collectif est souscrit et distribué par VERSPIEREN, Courtier d'assurance immatriculé à l'Orias sous le n° 07 001 542.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties systématiques prévues

- ✓ Les dommages matériels survenus accidentellement en tous lieux, y compris au cours des déplacements,
- ✓ Le vol,
- ✓ La dépréciation due à la modification de la sonorité ou d'un timbre malgré la remise en état suite à détérioration accidentelle garantie
- ✓ L'extension automatique aux frais de location d'un instrument de musique de remplacement avec transfert de l'assurance sur l'instrument loué
- ✓ Les frais de déplacement ou de transport pour réparer l'instrument endommagé

Montants des garanties

Instruments de musique, matériel de sonorisation et accessoires : Les plafonds de garanties adaptables aux besoins du client, sont fixés d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré et justifiés par une attestation émanant d'un professionnel ou d'une facture d'achat de moins de trois ans.

Frais de location d'un instrument de remplacement de même nature : 1.500,00 euros par sinistre

Frais de déplacement ou de transport pour réparer l'instrument endommagé : 1.200 € par sinistre

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Instrument non déclaré à la souscription
- ✗ Les déplacements et/ou les transports (privés ou publics) sans protection par une housse capitonnée et un étui rigide en cas de transport non accompagné.



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Le camping et le caravanning,
- ! Les dommages et pertes résultant du bris et/ou du dysfonctionnement interne pour le matériel de sonorisation,
- ! Les dommages imputables exclusivement et directement à l'état de vétusté ou au défaut d'entretien du bien assuré,
- ! Les pertes ou dommages provoqués par l'usure, la détérioration lente, les mites, la vermine, les vers ou survenus au cours de travaux de nettoyage, teinture, réparation ou restauration,
- ! Les pertes ou dommages provoqués par une panne ou un dérèglement électrique ou mécanique,
- ! Les ruptures de cordes, anches, peaux des instruments à percussion, mèches, chevalets et toutes dépenses d'entretien;
- ! Les vols commis par les salariés, les préposés ou membres de la famille de l'Assuré ou avec leur complicité, ou survenant dans un véhicule ou avec le véhicule,
- ! Les dommages causés intentionnellement par l'Assuré ou avec sa complicité

Principales restrictions :

- Application d'un coefficient de vétusté si la valeur de l'instrument est justifiée par une facture d'achat ou d'une attestation de valeur de plus de trois ans.
- Application d'un coefficient de vétusté pour le matériel de sonorisation de plus de trois ans.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Dans les limites géographiques convenues entre l'Assureur et l'Assuré.
- ✓ Attentat / terrorisme : dommages subis sur le territoire français
- ✓ Catastrophes Naturelles : biens situés en France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non-garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription du contrat :

- Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur sur les éléments et circonstances pouvant permettre l'appréciation des risques;
- Régler la prime (ou fraction de prime) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- Payer les fractions de primes aux échéances convenues en cas de prime fractionnée;
- Déclarer toute modification d'où résulte une aggravation du risque;
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur.

En cas de sinistre :

- Déclarer tout sinistre susceptible par le contrat dans les 2 jours en cas de vol, dans les 5 jours pour les autres cas ;
- S'abstenir de procéder à toute réparation sans l'accord de l'assureur (sauf devis de réparation d'un instrument inférieur à 460 euros), et ne prendre aucune mesure susceptible d'empêcher les constatations ou vérification utiles,
- En cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable aux dates et suivants les modalités convenues entre l'Assureur et l'Assuré, par chèque, virement ou prélèvement. Les modalités de règlement choisies par l'Assuré devront être communiquées à l'Assureur en même temps que l'ordre ferme. A défaut, le règlement comptant sera applicable.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion et les garanties prennent effet aux dates et heures convenues entre l'Assureur et l'Assuré. L'adhésion est souscrite pour une durée d'un an, sauf accord entre l'Assureur et l'Assuré sur une durée différente, et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction sauf dénonciation 2 mois avant l'échéance annuelle. Elle prend fin par anticipation dans les cas convenus entre l'Assureur et l'Assuré ou prévus par le Code des Assurances.



Comment puis-je résilier le contrat ?

L'adhésion peut être résiliée soit par lettre recommandée, soit par courrier électronique, soit par déclaration contre récépissé au siège social de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit par tout autre moyen convenu entre l'Assuré et l'Assureur.

L'adhésion peut être résiliée à l'échéance annuelle moyennant préavis minimum de deux mois et, si l'Assuré est une personne physique agissant en dehors de ses activités professionnelles, chaque année lors du renouvellement, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance annuelle de prime.

Elle peut en outre être résiliée dans tous les autres cas prévus par le code des Assurances.